

16 mars 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-24.351

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60466

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION

Première présidence

Odesi

Pourvoi n°

: Y 22-24.351

Demandeur(s)

: la Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP)

Avocat(s)

: la SCP L. Poulet-Odent

Défendeur(s)

: Mme [H] et autres

Avocat(s)

: la SARL Boré, Salve de Bruneton et Mégret

Ordonnance

: 60466

ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La Société mutuelle d'assurance du bâtiment et des travaux publics (SMABTP), dont le siège est [Adresse 5], a formé un pourvoi le 16 décembre 2022 contre l'arrêt rendu le 19 octobre 2022 par la cour d'appel de Rouen (1re chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à Mme [C] [H] épouse [Y],

2°/ à M. [M] [Y],

tous deux domiciliés [Adresse 2],

3°/ à M. [N] [T], domicilié [Adresse 3],

4°/ à Mme [Z] [O] épouse [T], domiciliée [Adresse 3],
[Localité 4],

5°/ à la société Allianz IARD, société anonyme, dont le siège est [Adresse 1],
[Adresse 1].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 9 février 2023, la SCP L. Poulet-Odent, agissant au nom de la société SMABTP, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société SMABTP de son désistement.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constate le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de Rouen
19 octobre 2022 (n°22/00295)

Les dates clés

■

Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 16-03-2023

- Cour d'appel de Rouen 19-10-2022